

# CONDITIONS GÉNÉRALES DE MONTAGE-DEMONTAGE-DEPANNAGE DES GRUES (GMA – GTMR - GME -) ET EQUIPEMENTS DE CHANTIER (Intervention préventive ou curative)

Les CGV sont disponibles sur le site internet du Groupe UPERIO : [www.uperio-group.com](http://www.uperio-group.com) (France / onglet Conditions Générales de Vente)

## Article 1 : GENERALITES

Les présentes Conditions Générales régissent l'ensemble des opérations de Montage-Démontage-Dépannage en France ou à l'étranger réalisées par les sociétés de UPERIO France, ci-après dénommées le "Prestataire".

Les présentes conditions générales constituent le cadre des opérations de Prestation telle que définie aux présentes. Les parties contractantes pourront traiter leurs problèmes spécifiques dans un devis et des conditions particulières qui compléteront les présentes conditions générales.

Toute Commande auprès du Prestataire implique de plein droit l'acceptation sans réserve des présentes Conditions Générales. Si une clause des présentes Conditions Générales s'avérait nulle au regard d'une règle de droit entrée en vigueur ou d'une décision de justice devenue définitive, elle serait alors réputée non-écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la Commande, ni altérer la validité des autres stipulations.

Définitions : Dans les présentes Conditions Générales, les termes visés ci-dessous auront la signification suivante :

- La « Prestation » s'entend des opérations de montage-démontage-dépannage réalisées par le Prestataire au bénéfice du Client sur les Grues et Equipements de Chantier. Il est expressément convenu entre les Parties que cette Prestation ne comprend en aucun cas la mise à disposition de personnel. Le Client fait son affaire de l'affectation de personnel qualifié pour le maniement des Grues dans le respect des dispositions légales en vigueur en matière sociale et notamment d'hygiène et de sécurité.
- La « Commande » désigne la réalisation de la Prestation par le Prestataire. Elle se matérialise par un devis signé par le Client accompagné de tous les éléments techniques nécessaires à la Prestation commandée.
- La « Grue » désigne toute Grue à tour, à montage par éléments, à montage rapide ou à montage automatique, propriété du Prestataire ou du Client et objet de la Prestation.
- « Equipements de chantier » désigne les éléments suivants : systèmes interférence, anémomètre, balisage, caméra, radiocommande, équipements électriques, accessoires de manutention, bungalows, coffrages, étaielements, matériels de sécurité et autres matériels se rapportant à l'activité du bâtiment et travaux publics.

## Article 2 : PRIX

2.1 L'ensemble des tarifs et des prix s'entendent hors taxes.

2.2 Les prix sont fixés par devis écrits ou électroniques, pour chaque Prestation avant son exécution par le Prestataire. Ces prix sont valables pour une durée maximale de 15 jours à compter de la date d'établissement du devis.

2.3 Les prix sont établis pour des Prestations exécutées dans des conditions normales d'exploitation.

2.4 Les prix sont donnés à titre indicatif par le Prestataire, d'après le descriptif ou les éléments fournis par le Client et sont susceptibles à tout moment d'être modifiés lorsque la Commande finale ne correspond plus au devis initial. Ces modifications demandées par le Client et intervenant après l'établissement du devis initial seront facturées en sus et donneront lieu à l'établissement de devis complémentaires.

2.5 L'exécution de la Commande n'intervient qu'après approbation du devis par le Client. La signature du devis par le Client lui tient lieu d'acceptation de la Commande, sauf clause particulière expresse.

2.6 Aucun escompte ne sera consenti en cas de paiement anticipé. Le Client ne pourra s'accorder un escompte de sa propre initiative.

## Article 3 – COMMANDES ET CONTRATS

3.1 Les Commandes devront parvenir par écrit (fax ou e-mail) au Prestataire avant toute intervention.

3.2 A défaut, le Prestataire fera viser et tamponner son bon d'intervention dûment rempli (adresse, nom du chantier, date, heure arrivée, nom du responsable) lors de son arrivée sur le lieu du dépannage par le responsable du Client.

Ce bon signé vaudra commande de l'intervention et sera opposable aux parties.

3.3 Les Commandes prises en charge par le Prestataire sont strictement limitées aux Prestations qui y sont expressément mentionnées.

Ces documents doivent au minimum préciser :

- Le nom, l'adresse, les coordonnées du chantier,
- Le lieu et la date de réalisation de la prestation,
- le type de prestation, les caractéristiques de la grue et son n° de série,

3.4 Toute annulation ou diminution de la Commande pour toute cause autre que cas de force majeure et inexécution de ses obligations par le Prestataire constitue une violation par le Client de ses obligations contractuelles et pourra donner lieu au paiement d'une pénalité d'un montant de 15 % du prix TTC total de la Commande sur simple demande du Prestataire. Les acomptes versés seront conservés.

3.5 De manière générale, toute modification concernant une Commande en cours doit être notifiée par écrit au Prestataire et acceptée, expressément et préalablement, par ce dernier.

3.6 Le Prestataire se réserve le droit de refuser une Commande, notamment pour des raisons techniques ou en cas d'incident de paiement d'affaires antérieures ou de garanties financières insuffisantes de la part du Client.

## Article 4 : LIEU D'EXECUTION DE LA PRESTATION

4.1 Le Client précisera au Prestataire le lieu où s'effectuera la prestation, les horaires d'ouverture du chantier ainsi que toutes les obligations nécessaires pour accéder sur les lieux.

4.2 Le Client prend à sa charge et assume l'entière responsabilité de l'accessibilité complète du site en toute sécurité, sans difficulté ni interruption pour le personnel.

## Article 5 : Montage et Démontage

5.1 Les opérations de montage et démontage du Matériel loué, sont effectuées sous la responsabilité du Client.

Durant la totalité de la durée de la Prestation, le Client garantit au Prestataire un accès permanent au Matériel sur le chantier. Tous les frais relatifs à une éventuelle obstruction ou un ralentissement quant à cette accessibilité du Matériel seront facturés au Client.

Dans le cas où l'opération est effectuée par un tiers, c'est la partie qui la fait exécuter qui exerce le recours éventuel. Il appartient donc à cette partie de vérifier que tous les risques sont couverts par une assurance suffisante du monteur/démonteur et, si tel n'est pas le cas, de prendre toutes mesures utiles pour assurer le Matériel et les opérations de montage et démontage, ainsi que les essais.

Le Client devra baliser la zone de montage, démontage et dépannage, s'assurer de la sécurité de la circulation sur cette zone et y interdire l'accès à toute personne non autorisée.

5.2 En contractant et en confiant les opérations de montage et démontage au Prestataire, le Client certifie avoir pris connaissance et accepté les Conditions Générales de Prestation prévues à cet effet. Concernant les Grues, le Client prend notamment à sa charge et assume l'entière responsabilité :

- de l'accessibilité complète et en toute sécurité du site, pour le personnel, les engins de transport et de manutention, tant au montage qu'au démontage ;
- de la mise en place et de la mise à la terre des voies de Grues avec butoirs selon les prescriptions du constructeur, dégageant totalement le Prestataire de toute responsabilité en cas de défaillance de la voie de roulement ou d'affaissement du sol dans l'emprise de la Grue ;
- de l'édification du socle et du scellement des pieds de la Grue ou tout autre moyen de fixation. Il est préconisé au Client de faire appel à un bureau d'études pour calculer le dimensionnement des appuis suivant les descentes de charges transmises, en fonction de la zone de référence vent ; En aucun cas, le Prestataire ne pourra être tenu responsable du soubassement de la Grue tant en appui que sur pied de scellement,
- du choix d'implantation de la Grue compatible avec les règles de sécurité, de montage, de démontage et de fonctionnement normal ;
- de l'obtention et du respect des autorisations nécessaires pour la Grue louée ;
- de l'adéquation de la Grue aux besoins du chantier et de son environnement quel que soit l'utilisateur ;
- de la vérification de mise ou remise en service par une personne compétente ;
- de la nature du sol et du sous sol pour le calage et la stabilité de l'engin de manutention.

5.3 Les prestations et fournitures suivantes sont à la charge du Client :

- l'alimentation électrique et son branchement conformes aux règles de sécurité et de puissance et tension suffisantes ;
- la fourniture du câble d'alimentation ;
- la mise à disposition des charges nécessaires pour les essais ainsi que les élingues ;
- la mise à disposition du personnel nécessaire et autorisé pendant le montage de la Grue et son démontage.

5.4 Les prestations et fournitures suivantes sont à prévoir aux conditions particulières :

Le câble d'enrouleur, l'extincteur, l'anémomètre, l'installation des limiteurs de zones et de tous dispositifs liés à l'exploitation de Grues dont les zones d'action interfèrent, les pieds de scellement, les voies de Grues et butoirs.

## Article 6 : CONFORMITE DE LA MACHINE

En ce qui concerne les prestations de dépannage et de démontage, le Client s'engage à mettre à disposition du Prestataire une machine réputée être en conformité avec les textes en vigueur (autorisation de montage, conformité, réceptionnée par un organisme, conforme aux décrets de mars 2004 etc...).

En aucun cas, le Prestataire ne saura être tenu responsable d'un manquement quelconque de ce chef, la vérification de ces documents n'entrant ni dans sa mission ni dans son champ de compétence.

## Article 7 : HORAIRES DE TRAVAIL

7.1 Les prestations se feront dans les horaires légaux, sauf impératifs spécifiques (ex. : mise en sécurité de la grue...).

7.2 Un responsable de chantier et le grutier seront impérativement présents pendant toute la durée des interventions du Prestataire, dans et hors des horaires légaux si dépassement.

En aucun cas, le Prestataire ne pourra rester seul sur le chantier.

# CONDITIONS GÉNÉRALES DE MONTAGE-DEMONTAGE-DEPANNAGE DES GRUES (GMA – GTMR - GME -) ET EQUIPEMENTS DE CHANTIER (Intervention préventive ou curative)

Les CGV sont disponibles sur le site internet du Groupe UPERIO : [www.uperio-group.com](http://www.uperio-group.com) (France / onglet Conditions Générales de Vente)

## Article 8 : DOCUMENTS - RECEPTION DES TRAVAUX

- 8.1 Le Prestataire devra remplir à la fin de son intervention :
- Le carnet de maintenance de la grue (pour les prestations de dépannage),
  - Le registre de sécurité,
- 8.2 Le Prestataire finira de remplir son bon d'intervention avec l'horaire de départ et le fera viser par le responsable du chantier.
- 8.3 Le bon d'intervention ainsi remis et visé, vaut réception avec ou sans réserves.

### Visites préventives:

- Si le Prestataire détecte un échange de pièce à prévoir lors d'une visite préventive, un devis sera envoyé au Client pour accord avant toute nouvelle intervention.
- A la fin de son intervention, le Prestataire remettra au chef de chantier le rapport de visite préventive.

## Article 9 : PIECESREPLACEES - GARANTIE

- 9.1 Si des pièces de rechange ont été fournies, la liste sera inscrite sur le bon d'intervention.
- 9.2 Si le Client souhaite récupérer les pièces remplacées, il lui appartient de le préciser lors de l'établissement de la commande.  
Dans le cas contraire, les pièces sont réputées délaissées et le Prestataire en disposera, sans engager sa responsabilité envers quiconque, il pourra en répercuter le coût d'élimination au Client.
- 9.3 Les pièces remplacées bénéficient de la garantie constructeur à compter de la réception des travaux telle que prévue à l'article 8.

## Article 10 : FACTURATION

La facture sera établie conformément au bon d'intervention visé par le Client.

## Article 11 : CONDITIONS DE REGLEMENT

11.1 Sous réserve de conditions particulières, les factures du Prestataire sont payables au plus tard à 45 jours fin de mois à compter de leur date d'émission. Sauf conditions particulières, aucun escompte ne sera accordé en cas de règlement anticipé par rapport à la date d'échéance de la facture.  
En tout état de cause, les délais de paiement accordés ne peuvent être supérieurs à ceux visés dans la loi n° 2008-776 du 4 août 2008, soit 45 jours fin de mois ou 60 jours à compter de la date d'émission de la facture.

11.2 Toutes les facturations papiers sont envoyées à l'adresse indiquée sur le devis ou toute autre adresse que le Client peut communiquer au Prestataire.  
Le Prestataire se dégage de toute responsabilité si le Client fournit une adresse erronée.

11.3 L'exécution de la Commande peut-être suspendue ou annulée par le Prestataire, sans préjudice de tout autre recours :

- en cas de non règlement de l'acompte,
- en cas de retard de paiement.

11.4 En cas de retard apporté aux règlements, ou de défaut de paiement à l'échéance du lendemain de la date de règlement, comme en cas de non retour sous huitaine d'une traite acceptée, la totalité des sommes dues devient immédiatement exigible, sans mise en demeure ni autre formalité, et productrice d'intérêts au triple du taux d'intérêt légal conformément aux dispositions de la loi LME n° 2008-776 du 4 août 2008 et ce jusqu'à complet règlement, sans préjudice de dommages et intérêts. Les intérêts de retard seront capitalisés annuellement.

11.5 En outre, une participation aux frais administratifs pourra être facturée par le Prestataire pour le traitement de l'impayé. Les présentes Conditions Générales prévoient une indemnité forfaitaire de 40 euros du montant de chaque facture impayée, à titre de clause pénale et sans préjudice des frais, honoraires que pourraient entraîner l'intervention d'un huissier, d'un avocat et/ou le recours à une procédure contentieuse.

11.6 Toute détérioration de la situation financière du Client (résultant notamment d'un dépôt de bilan, d'un redressement judiciaire, mise en location-gérance ou apport de son fonds de commerce ayant selon le Prestataire, un effet défavorable sur le crédit du Client) pourra justifier l'exigence par le Prestataire de garanties ou d'un règlement comptant ou par traite payable à vue, avant ou durant l'exécution des Commandes reçues. A défaut, le Prestataire pourra si bon lui semble, se considérer déchargé de ses obligations au titre de la Commande en cours et le Client devra l'indemniser de tout préjudice qui en résulterait.

## Article 12 : DEFAILLANCE DU CLIENT

Les heures d'attente (main d'œuvre, grue mobile, transports) dues à toute défaillance du chantier seront à la charge du Client (ex. : panne sur l'installation électrique du chantier, problème sur les assises, accès chantier, indisponibilité du matériel...).

## Article 13: INTEMPERIES

En cas de vent supérieur aux préconisations du constructeur, neige, grêle, verglas, pluie incessante, visibilité insuffisante ou toute autre cause spécifique, le Prestataire prend localement les décisions qui s'imposent dans le respect des règles de sécurité pour le bon déroulement des opérations.

Les retards consécutifs aux arrêts dus aux intempéries ne peuvent donner lieu à aucune réclamation de la part du Client, ni à aucune incidence financière.

## Article 14 : CLAUSE DERETRAIT

Tout manquement ou non respect des engagements réciproques pourra donner lieu à l'arrêt ou l'annulation de l'intervention pour raison de sécurité.

## Article 15 : RESPONSABILITE - ASSURANCES

- 15.1 Le Prestataire ou ses préposés se présenteront au responsable du chantier et respecteront le règlement intérieur ainsi que les consignes de sécurité propres au chantier.
- 15.2 Les préposés resteront néanmoins sous la responsabilité du Prestataire qui leur fournira les équipements de sécurité nécessaires.
- 15.3 Le Client est responsable des dommages causés sur le chantier et doit souscrire une garantie adaptée auprès de son assureur.
- 15.4 La responsabilité du Prestataire ne pourra être engagée :
- lorsque la remise en marche de la grue aura été faite hors sa présence,
  - lorsque le matériel réparé aura été réparé hors sa présence,
  - quand un tiers quelconque aura procédé à une intervention postérieure à celle du Prestataire,
  - lorsque le Client n'aura pas respecté les consignes de sécurité sur le chantier et les prescriptions, d'utilisation ou d'entretien du constructeur.

## Article 16 : PERTES D'EXPLOITATION

En aucun cas, le Prestataire ne supportera de pertes d'exploitation directes ou indirectes de la part du Client.

## Article 17 : ENGAGEMENT DU CLIENT

Le Client s'engage à respecter les présentes conditions générales.

## Article 18 : ENGAGEMENT DU PRESTATAIRE

Le Prestataire s'engage à :

- Respecter les conditions générales ci définies,
- N'intervenir qu'avec du personnel qualifié et habilité,
- Respecter les règles de sécurité et la législation en vigueur,
- Porter les EPI nécessaires à sa prestation et/ou prévues dans le PPSPS du chantier.

## Article 19 : VALIDITE – LOI APPLICABLE – JURIDICTION COMPETENTE

19.1 La non-application par le Prestataire de l'une ou l'autre des stipulations des présentes Conditions Générales n'emporte pas renonciation de sa part à s'en prévaloir à tout moment et ne porte pas atteinte à la validité de tout ou partie de ces Conditions.

19.2 Le Prestataire peut modifier à tout moment les présentes Conditions Générales, notamment pour se conformer à une disposition légale. Le Client sera informé de manière adéquate des modifications intervenues. Les Commandes passées suite à cette information feront présumées de la prise de connaissance des modifications des Conditions Générales.

**19.3 TOUT LITIGE RELATIF A L'INTERPRETATION ET A L'EXECUTION DES PRESENTES CONDITIONS GENERALES DE VENTE EST SOUMIS AU DROIT FRANÇAIS. EN CAS DE TRADUCTION, LA VERSION FRANCAISE PREVAUDRA DANS LE CAS D'UN CONFLIT D'INTERPRETATION DES PRESENTES CONDITIONS. A DEFAUT DE RESOLUTION AMIABLE, LE LITIGE SERA PORTE DEVANT LE TRIBUNAL DE COMMERCE DE TOULOUSE QUI A COMPETENCE EXCLUSIVE, QUELLES QUE SOIENT LES MODALITES DE PAIEMENT ACCEPTEES, MEME EN CAS D'APPEL EN GARANTIE OU DE PLURALITE DE DEFENDEURS ET CE, NONOBTANT TOUTES CLAUSES CONTRAIRES.**

Glossaire:

- GMA : grue à montage automatisé  
GTMR : grue à montage rapide  
GME : grue à montage par élément  
PPSPS : plan particulier et de protection de la santé  
EPI : équipement de protection individuel